

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 19 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DLH 384-1 Réalisation sur le groupe « Erard Rozanoff » (12^e) d'un programme de végétalisation et d'agriculture urbaine par Paris Habitat OPH.

M. Ian BROSSAT et M^{me} Pénélope KOMITÈS, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de végétalisation et d'agriculture urbaine à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe « Erard Rozanoff », 30 rue Erard, 35 rue du Colonel Rozanoff, 9 rue Eugénie Eboué, 7 rue d'Artagnan (12^e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du 28 novembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission, et Madame Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de végétalisation et d'agriculture urbaine à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe « Erard Rozanoff », 30 rue Erard, 35 rue du Colonel Rozanoff, 9 rue Eugénie Eboué, 7 rue d'Artagnan (12^e).

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 300 993 euros dont 290 993 euros au titre des travaux de végétalisation et 10 000 euros au titre des travaux d'agriculture urbaine.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO